



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 286

Arras, le **20 SEP. 2023**

Commune de NOYELLES SOUS BELLONNE

BP FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1984 délivré à la société GERLAND et l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 délivré à la société BP FRANCE, demandant la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines à proximité du dépôt de goudrons acides situé sur la commune de NOYELLES SOUS BELLONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 demandant la réalisation d'un plan de gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le plan de gestion remis en avril 2019 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2022, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

Considérant que la nappe de sable est très fortement polluée à cause de la présence du dépôt de goudrons acides, les polluants étant l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le plomb, le manganèse, le nickel, le zinc, le COT, l'ammonium, les sulfates, les chlorures, les fluorures, les sulfonates, le benzène, les HAP ;

Considérant que, malgré l'ancienneté du dépôt, la qualité des eaux souterraines ne présente pas d'amélioration notable depuis de nombreuses années ;

Considérant que l'impact dans la nappe des sables n'est pas délimité à l'Est des lagunes ;

Considérant que le devenir des eaux souterraines se chargeant en polluants au contact des goudrons acides contenus dans les lagunes est incertain ;

Considérant que cette pollution est susceptible, de manière directe ou indirecte, de rejoindre la nappe de la craie sous-jacente, même si le suivi piézométrique de la nappe de la craie réalisé jusqu'à ce jour montre une absence d'impact sur la nappe de la craie ;

Considérant que la qualité de la nappe de la craie représente un enjeu majeur, cette nappe servant à alimenter tous les captages d'eau potable du secteur ;

Considérant que ce dépôt a eu lieu dans les années 1970, qu'une dépollution partielle suivant le procédé PETRIFIX a eu lieu dans les années 1982-1983, que de toute évidence cette dépollution n'a pas été satisfaisante ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET

La société BP FRANCE dont le siège social est situé Campus Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 Avenue de l'Entreprise, 95863 CERGY PONTOISE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site de stockage de goudrons acides sis au lieu dit « jardin brûlé » 62490 NOYELLES SOUS BELLONNE ;

ARTICLE 2 Investigations complémentaires dans les eaux souterraines

La société BP FRANCE transmet au préfet, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un document comprenant :

- la présentation des résultats des investigations complémentaires réalisées pour déterminer les sens d'écoulement et délimiter l'impact dans les eaux souterraines à l'Est des lagunes,
- selon les résultats des investigations complémentaires, l'actualisation du schéma conceptuel présentant les expositions potentielles liées aux pollutions causées par le dépôt de goudrons acides,
- le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires pour les nouvelles voies d'exposition potentielles mises en évidence.

Les investigations complémentaires sont réalisées dans la nappe des Sables ainsi que, si nécessaire, dans la nappe de la Craie. Une proposition argumentée de programme d'investigations (localisation des ouvrages, programme d'analyses) est transmise à l'inspection de l'environnement avant sa mise en œuvre.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée de la manière suivante :

fréquence : semestrielle (hautes eaux et basses eaux).

piézomètres de suivi :

Milieu	Point de prélèvement	Situation hydraulique
Nappe des sables d'Ostricourt	PZ41	Amont
	PZ4	Aval immédiat lagune 3
	PZ5	Aval des lagunes 1 et 2
	PZ37	Latéral Est
	PZ39	Aval / latéral Ouest
	PZ40	Aval/latéral Est
	PZ33	Aval éloigné de la lagune 3
	PZ36	Aval éloigné de la lagune 3
Nappe de la craie	AEP Bellonne	Amont
	PC6	Aval immédiat
	PC1	Aval éloigné
Eau de surface	Aval tranchée drainante	Aval
	Nouvelle mare	Aval
	Fossé aval	Aval

Piézo	X Lambert 1	Y Lambert 1	GPS de terrain	Nature du repère	Cote du repère (m NGF)	Point haut de la zone interceptée par la crépine (en m/sol)	Point bas de la zone interceptée par la crépine (en m/sol)	Niveau d'eau repère (m) en mai 2020	Profondeur Pz /repère (m) en mai 2020	Epaisseur d'eau interceptée par la crépine (en m)*
PZ41	649912.5039	289880.5344	-	Capot acier	61,12	3,5	18,5	8,62	18,89	10,27
PZ4	649841.63	290047.49	X : 31502573 EY : 5572824 N	Capot acier	59,42	5,5	17	10,72	17,86	7,14
PZ5	649781.55	290096.44	X : 31502519 EY : 5572874 N	Capot acier	51,5	5,5	14,3	4,3	13,22	totalité de la crépine
PZ37	649918.16	290023.42	X : 31502652 EY : 5572797 N	Sol	60,7	5	18,2	10,85	16,23	5,38
PZ39	649724.5814	290031.4139	-	Capot acier	50,05	1,6	7,15	2,83	7,66	4,83
PZ40	649862.0775	290250.4894	-	Tube PVC	50,43	3,5	9,2	3,55	9,22	5,67
PZ33	-	-	50°18'30,7" 03°02'11,9"	Capot acier	54,68	-	-	7,25	13,15	-
PZ36	649768.45	290213.25	X : 31502508 EY : 5572991 N	Capot acier	48,3	4	12	1,84	12,48	totalité de la crépine
PC6	649884.7811	290038.4523	-	Capot acier	60,47	34	40	26,74	41,22	totalité de la crépine
PC1	-	-	X : 31502331 EY : 5573041 N	Tube PVC	38,99	5,5	19	6,13	19	12,87

- Absence de données

* Données issues de la campagne de mai 2020

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),...).

Les paramètres suivis pour l'ensemble des piézomètres sont les suivants :

Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Fer
Plomb
Manganèse
Nickel
zinc
PH
Conductivité
COT
Sulfates
Fluorures
Sulfonates
HAP

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats d'analyses doivent être déclarés en ligne sur le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

Le document de synthèse présentant les résultats et leur interprétation à l'inspection de l'environnement est transmis au plus tard à la plus contraignante des deux dates suivantes :

- dans les deux mois suivant la date de réalisation du document
- le 30 septembre de l'année N pour le suivi du premier semestre de l'année N ; le 31 mars de l'année N+1 pour le suivi du second semestre de l'année N

Cette transmission peut être effectuée avec le site de télédéclaration GIDAF en joignant le document à la déclaration des résultats.

ARTICLE 4- Prescriptions antérieures abrogées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2007, est abrogé.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOYELLES SOUS BELLONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de NOYELLES SOUS BELLONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP FRANCE dont une copie sera transmise au maire de NOYELLES SOUS BELLONNE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX



Copie destinée à :

- Société BP FRANCE
- Mairie de NOYELLES SOUS BELLONNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono